

Newsletter 2008/11 Marques

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle, Division des marques  
Berne, le 26 novembre 2008

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous présenter la newsletter de novembre dont le sommaire est le suivant:

- 01 Examen anticipé et listes standard**
  - 02 Report de la date de dépôt suite à une extension de la liste des produits et des services**
  - 03 Système de Madrid: Adhésion de Sao Tomé-et-Principe au Protocole de Madrid**
- 

#### **01 Examen anticipé et listes standard**

Comme déjà annoncé dans la Newsletter de la Division des marques de septembre 2008, l'Institut examine de manière anticipée les demandes d'enregistrement ne posant manifestement aucun problème durant une phase de test qui se terminera à fin 2008. Pour qu'une demande soit considérée comme "non problématique", elle doit, entre autres conditions, comporter une liste de produits et services (LPS) ne contenant que des termes acceptés par l'Institut que les déposants peuvent trouver sur e-trademark ("Intitulés classes" ou "Aide") ou dans la base de données des produits ou services de l'Institut (<http://wdl.ipi.ch>). Dans la perspective de futurs dépôts, les déposants ont en tout temps la possibilité d'établir, en collaboration avec l'Institut, une telle "liste-standard" dont les termes seront intégrés dans la banque de données de l'Institut. Il peut ainsi être garanti que ces derniers seront acceptés dans une demande future dans le sens de ce qui est mentionné ci-dessus. Les listes standards donnent ainsi la possibilité de profiter systématiquement des avantages offerts par l'examen anticipé et, en fonction des cas et selon les besoins, il est également envisageable de n'utiliser que des parties de la liste convenue.

#### **02 Report de la date de dépôt suite à une extension de la liste des produits et des services**

Le déposant est responsable du contenu et de la formulation de la liste des produits et des services. Si l'Institut notifie que des termes de la liste des produits et des services déposée nécessitent d'être précisés, il incombe au déposant de veiller à ce que la nouvelle version établie n'étende pas la liste par rapport à la formulation initiale. Lorsque la liste des produits et des services est étendue après avoir été reformulée, l'art. 29 al. 2 LPM dispose que la date de dépôt est celle du jour où ces modifications sont déposées (cf. Directives en matière de marques de l'Institut du 1.7.2008, partie 1, ch. 3.8, sous <http://www.ige.ch/f/jurinfo/j101.shtm#a02> ). L'Institut ne formule une mise en garde expresse contre le report de la date de dépôt que dans le cas où il propose lui-même une formulation dont l'acceptation aurait pour conséquence un report de la date de dépôt.

### 03 Système de Madrid: Adhésion de Sao Tomé-et-Principe au Protocole de Madrid

Le 8 septembre 2008, le Gouvernement de la République de Sao Tomé-et-Principe a déposé auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) son instrument d'adhésion au Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Le Protocole de Madrid entrera en vigueur à l'égard du Sao Tomé-et-Principe le 8 décembre 2008.

Cette nouvelle adhésion porte à 84 le nombre total de parties contractantes au système de Madrid.

Pour plus d'information, veuillez consulter l'avis d'information n° [23/2008](#) de l'OMPI.

Nous vous présentons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Iris Weber  
Division des marques

\* \* \*

Pour vous abonner ou vous désabonner  
<https://www.ige.ch/f/marke/m201.shtm>